

Le Maire de la commune de QUESTEMBERG,

Vu la requête du 07/09/2023 par laquelle la société PEINTURE QUESTEMBERGTOISE située 06 rue Albert Calmette ZA de Kervault Ouest 56230 QUESTEMBERG

sollicite l'autorisation d'échafauder, en bordure du :

08 rue Jean Grimaud 56230 QUESTEMBERG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-02 à L. 2213-06

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-11

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PEINTURE QUESTEMBERGTOISE située 06 rue Albert Calmette ZA de Kervault Ouest 56230 QUESTEMBERG est autorisée à échafauder devant le 08 rue Jean Grimaud à QUESTEMBERG 56230, entre la période du lundi 11 septembre 2023 à 14h00 au vendredi 15 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de 0,90m au droit du 08 rue Jean Grimaud à QUESTEMBERG 56230, sur une longueur de 9,00 mètres, soit une superficie de 8,10m².

ARTICLE 3 : Les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni aux libres accès des immeubles.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le gâchage des mortiers et ciments devra se faire obligatoirement dans des bacs destinés à cet effet.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux ; réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

A la fin de la remise en état, le permissionnaire devra demander une visite sur place à la Mairie pour qu'il soit procédé à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas d'en faire la demande.

ARTICLE 12 : Toutes les mesures de sécurité liées au chantier seront mises en place par le permissionnaire.

A QUESTEMBERG, le 08/09/2023

Le Maire, B. LEMAIRE

